

**SN 3607/13**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 8 octobre 2013

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 8 octobre 2013

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil modifiant la décision 2010/638/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée

**E8701**





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 1<sup>er</sup> octobre 2013  
(OR. en)**

**SN 3607/13**

**LIMITE**

---

**Objet:** Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/638/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée

---

**DÉCISION 2013/.../PESC DU CONSEIL**

**du**

**modifiant la décision 2010/638/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de  
la République de Guinée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 25 octobre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/638/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée<sup>1</sup>.
- (2) Sur la base d'un réexamen de la décision 2010/638/PESC, il y a lieu de proroger les mesures restrictives jusqu'au 27 octobre 2014.
- (3) Il y a lieu de modifier la décision 2010/638/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2010/638/PESC est modifiée comme suit:

À l'article 8, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La présente décision est applicable jusqu'au 27 octobre 2014. Elle fait l'objet d'un suivi constant. Elle peut être prorogée ou modifiée, le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints."

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication *au Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à

*Par le Conseil*

*Le président*

---

<sup>1</sup> JO L 280 du 26.10.2010, p. 10.